

ARRETE n°2016-B-032

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 7.4.1 du PDR Bourgogne relatif à l'appel à projets Habitat innovant

La présidente de la région Bourgogne Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- Vu le programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 adopté le 7 août 2015 et modifié le 25 janvier 2016,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRB du 21 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 du 17 mai 2016,
- Vu la consultation écrite du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 25 septembre 2015 sur les critères de sélection.

Sur proposition de la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Article 1 : Objectifs généraux

Le parc de logements bourguignon est caractérisé par une vacance importante, avec une déqualification durable de ce parc notamment dans les centres-villes et centres-bourgs. Cette vacance est due à un affaiblissement de l'attractivité résidentielle des centres bourgs et centres villes, qui a de multiples origines : l'inadaptation du parc de logement, la concurrence des espaces périphériques, la baisse généralisée d'attractivité du territoire...

Parallèlement l'offre nouvelle de logements s'est beaucoup spécialisée depuis plusieurs décennies sur un modèle de logement : le pavillon avec propriétaire occupant, destiné aux ménages avec enfants, au détriment d'autres types de logements et de publics (logement locatif pour les jeunes, pour les actifs en mobilité, ...)

Ces dynamiques conduisent à ne pas satisfaire l'ensemble des besoins en logements et plus globalement fragilisent les pôles ruraux qui maillent le territoire régional.

La Région en lançant cet appel à projet souhaite soutenir des opérations d'habitat innovantes, participant à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

Cette action s'inscrit dans le cadre du type d'opération 7.4.1 « renforcer l'offre de logements adaptés aux besoins et au confort de vie actuelle et peu consommateurs d'énergie », du programme de développement rural de la région Bourgogne 2014/2020.

Article 2 : Description de l'opération

Il s'agit de soutenir l'innovation dans l'habitat afin de reconquérir les espaces et bâtiments délaissés des centres-bourgs et favoriser l'installation de nouveaux habitants.

Par habitat innovant la Région entend les projets d'habitat atypique, alternatif aux modes de faire classiques, plaçant l'habitant au cœur du projet, répondant aux préoccupations et aspirations nouvelles des habitants.

1. Type de projets éligibles

Opérations d'habitat situées en secteur urbanisé, connectées par des liaisons douces au centre-bourg, conduisant à une (des) acquisition(s), des travaux de réhabilitation et d'adaptation, démolition, construction de logements locatifs publics et aménagements des abords.

2. Objectifs de l'appel à projet

Par le biais de cet appel à candidatures, la Région souhaite sélectionner 4 opérations par an qui auront une fonction d'exemple et d'enseignement pour les maîtres d'ouvrage. Ces 4 opérations sont destinées à être soutenues par du FEADER.

3. Bénéficiaires

Les collectivités locales et leurs groupements, les associations loi 1901, les fondations de droit privé ou de droit public, les sociétés coopérative d'habitat, les offices public de l'habitat, les entreprises sociales de l'habitat, les sociétés publique locales, les sociétés d'économie mixte, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières.

4. Territoires éligibles

Les 170 pôles ruraux listés à l'annexe 1 du présent appel à projets.

De façon dérogatoire, sous réserve d'une démonstration argumentée et en cas d'impossibilité de réalisation d'un projet sur une commune concernée par la liste, l'éligibilité pourra être élargie à une

commune limitrophe d'un pôle, contenue dans la même aire urbaine, et sous réserve d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale de l'opération.

5. Dépenses éligibles

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles

- Les honoraires de maîtrise d'œuvre et de mission AMO dans la limite de 20 % de l'assiette éligible
- Les acquisitions de terrains bâtis et biens immeubles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible
- La réhabilitation de logements, les démolitions nécessaires à la mise en œuvre du projet, la construction de logements.

Sont inéligibles les projets de construction en extension de bourgs, la constitution de réserve foncière, les acquisitions seules ou démolitions seules non suivies de travaux et les frais de fonctionnement.

6. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit respecter les critères cumulatifs suivants :

➤ ***L'opération porte sur un projet d'habitat***

L'habitat doit se concevoir au-delà d'une intervention sur le logement, et intégrer les dimensions suivantes :

- l'environnement immédiat et des espaces publics,
- l'insertion urbaine et paysagère,
- la qualité architecturale et patrimoniale,
- l'accès et l'accessibilité aux équipements et services de la commune (connexion par des liaisons douces au centre-bourg)
- les préoccupations environnementales (recherche d'économie d'énergie, limitation de la consommation des sols, performance thermique, matériaux..).

➤ ***Caractère innovant***

Le porteur doit produire une note afin de démontrer le caractère innovant du projet (organisationnelle, produit, procédé, des services attachés à l'occupation du logement).

➤ ***Phase d'étude probante***

Le projet a été précédé d'une phase d'étude préalable d'opportunité, de besoin, de faisabilité probante. Le porteur devra produire a minima une note argumentée permettant de justifier la réflexion menée en amont du projet.

➤ ***Eco conditions***

Les travaux de réhabilitation de logement devront permettre d'atteindre une consommation d'énergie primaire $Cep \leq 80 \text{ k Wh/an.m}^2$ avant pondérations altimétriques et géographiques.

Les travaux de construction de logements devront respecter la réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt de dossier.

Dans les deux cas le niveau de performance énergétique devra être démontré sur la base d'un calcul thermique réglementaire (RT Rénovation ou en construction RT en vigueur au moment du dépôt de dossier).

Les résultats de calculs thermiques seront exprimés :

- pour les bâtiments neufs : en kWh d'énergie primaire par m² de surface réglementaire thermique (S-RT) par an,
- pour les bâtiments existants : en kWh d'énergie primaire par m² de surface hors œuvre nette (SHON) par an.

➤ **Dépense d'investissement**

Le montant total des dépenses admissibles présenté doit être inférieur à 5 000 000 €.

➤ **Cohérence avec les schémas régionaux**

Les projets devront être en cohérence avec les orientations du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire Bourgogne (SRADDT) et du Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE).

7. Critères de sélection

- Cohérence avec une stratégie supra communale
- Analyse du besoin
- Caractère innovant
- Gouvernance
- Association des usagers et acteurs locaux
- Communication du projet
- Mixité fonctionnelle, sociale

cf grille de sélection annexe 2 du présent appel à projets.

Article 3 : Nature et montant de l'aide

1. Type d'aide

Subvention

2. Montant et taux d'aide

Le plafond de dépense subventionnable retenu au FEADER est de 400 000 €.

Le taux fixe d'aides publiques est de 80 % dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel. Le maître d'ouvrage doit apporter au moins 20 % d'autofinancement.

Article 4 : Procédure

L'appel à projets « Habitat innovant » est un appel à projets annuel, s'inscrivant dans le cadre du CPER Bourgogne et du PDR Bourgogne 2014 – 2020.

1. Date d'éligibilité des dépenses et commencement de l'opération

L'opération ne doit avoir reçu aucun commencement d'exécution (ex : devis signés, signature d'actes d'engagement, notification de marchés...) avant la date de dépôt de la demande d'aide FEADER. Cette date sera précisée dans l'accusé de réception qui sera délivré par le service instructeur. Tout commencement d'exécution avant cette date rend l'opération totalement inéligible au FEADER.

Cependant, quelques exceptions dérogent à la règle : l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme un commencement d'exécution et peuvent être réalisés avant le dépôt du dossier.

2. Modalité de dépôt de la demande d'aide

Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter le contenu minimal ci-dessous :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- la description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- la localisation du projet,
- la liste des dépenses prévisionnelles,
- le type d'intervention (subvention FEADER),
- un plan de financement.

A réception de ces pièces, le service instructeur pourra délivrer un accusé de dépôt autorisant le porteur de projet à commencer l'opération.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- les rubriques du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Le dossier de demande d'aide est à adresser au service instructeur de l'aide FEADER.

3. Examen des dossiers

Le conseil régional est le service instructeur des dossiers FEADER relatifs au présent type d'opérations 7.4.1. Il procède notamment à l'analyse des demandes, de leur éligibilité et, le cas échéant, demande des informations et/ou des pièces complémentaires aux porteurs de projets.

4. La notation et sélection

Dès lors que le dossier de demande d'aide est complet et que l'éligibilité du projet est avérée, le dossier est présenté en comité de sélection et noté sur la base de critères de sélection. Seuls les dossiers ayant obtenu au moins la note minimale pourront être financés. 4 projets par an maximum

seront sélectionnés. Ce comité se réunit maximum deux fois par an et regroupe la Région et des personnes qualifiées choisies par la Région.

5. Programmation

Les dossiers complets, après instruction et sélection, sont soumis pour avis au comité régional de programmation. À l'issue de la procédure, le porteur de projet se voit notifier, soit l'attribution de l'aide, soit le rejet de sa demande.

Article 5 : Dispositions diverses ou complémentaires

1. Obligations d'information et de publicité

Le bénéficiaire doit indiquer clairement sur tous les supports de communication du projet la participation du FEADER au financement du projet, conformément aux règles indiquées en annexe 3 du présent règlement.

2. Encadrement communautaire

L'autorité de gestion appliquera le régime d'aide le plus approprié proposé dans la liste ci-dessous, en fonction de la nature de l'opération.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.43197, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié au JOUE le 26 avril 2012.

Dispositif d'aide pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Régime d'aide en cours de préparation qui pourra être mis en application dès que sa publication au journal officiel de l'Union européenne sera effective :

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°XXX relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages accordées dans le cadre des programmes de développement rural, adopté sur la base des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Dijon, le - 1 JUIL. 2016

Marie-Guite DUFAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a smaller loop on the right, connected by a vertical line.

Annexe 1 – 170 villes et bourgs centre

Code insee	commune	Type de pôle
89003	Aillant-sur-Tholon	Pôle de proximité
21005	Aiserey	Pôle de proximité
89005	Ancy-le-Franc	Pôle de proximité
71009	Anost	Pôle de proximité
89013	Appoigny	Pôle de proximité
21021	Arc-sur-Tille	Pôle de proximité
21023	Arnay-le-Duc	Pôle intermédiaire
71014	Autun	Pôle de centralité
21038	Auxonne	Pôle de centralité
89025	Avallon	Pôle de centralité
21043	Baigneux-les-Juifs	Pôle de proximité
21060	Belleneuve	Pôle de proximité
89046	Bléneau	Pôle de proximité
21087	Bligny-sur-Ouche	Pôle de proximité
71047	Bourbon-Lancy	Pôle intermédiaire
21103	Brazev-en-Plaine	Pôle de proximité
89055	Brienon-sur-Armançon	Pôle de proximité
71070	Buxy	Pôle intermédiaire
58046	Cercy-la-Tour	Pôle de proximité
89066	Cerisiers	Pôle de proximité
89068	Chablis	Pôle intermédiaire
71073	Chagny	Pôle intermédiaire
89073	Champignelles	Pôle de proximité
89077	Champs-sur-Yonne	Pôle de proximité
89086	Charny	Pôle de proximité
71106	Charolles	Pôle intermédiaire
58062	Château-Chinon (Ville)	Pôle de centralité
89091	Châtel-Censoir	Pôle de proximité
58065	Châtillon-en-Bazois	Pôle de proximité
21154	Chatillon-sur-Seine	Pôle de centralité
71120	Chauffailles	Pôle intermédiaire
89099	Cheny	Pôle de proximité
89100	Chéroy	Pôle de proximité
89102	Chevannes	Pôle de proximité
58079	Clamecy	Pôle de centralité
71137	Cluny	Pôle intermédiaire
58083	Corbigny	Pôle de centralité
71145	Cormatin	Pôle de proximité
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	Pôle de centralité
71149	Couches	Pôle de proximité
89125	Courson-les-Carières	Pôle de proximité
71150	Crêches-sur-Saône	Pôle intermédiaire
71157	Cuiseaux	Pôle de proximité

71158	Cuisery	Pôle intermédiaire
58095	Decize	Pôle de centralité
71176	Digoin	Pôle intermédiaire
71178	Dompierre-les-Ormes	Pôle de proximité
58102	Donzy	Pôle de proximité
58104	Dornes	Pôle de proximité
58109	Entrains-sur-Nohain	Pôle de proximité
71190	Epinac	Pôle de proximité
21247	Epoisses	Pôle de proximité
89158	Etais-la-Sauvin	Pôle de proximité
71192	Etang-sur-Aroux	Pôle de proximité
21273	Fleurey-sur-Ouche	Pôle de proximité
89169	Flogny-la-Chapelle	Pôle de proximité
21277	Fontaine-Française	Pôle de proximité
58118	Fours	Pôle de proximité
71212	Génelard	Pôle de proximité
21292	Genlis	Pôle intermédiaire
71215	Gergy	Pôle de proximité
21295	Gevrey-Chambertin	Pôle de proximité
71221	Givry	Pôle intermédiaire
58131	Guérigny	Pôle de proximité
71230	Gueugnon	Pôle intermédiaire
89198	Gurgy	Pôle de proximité
89201	Héry	Pôle de proximité
58134	Imphy	Pôle intermédiaire
21317	Is-sur-Tille	Pôle intermédiaire
71239	Issy-l'Evêque	Pôle de proximité
89206	Joigny	Pôle de centralité
71090	La Chapelle-de-Guinchay	Pôle de proximité
58059	La Charité-sur-Loire	Pôle de centralité
71133	La Clayette	Pôle intermédiaire
58151	La Machine	Pôle de proximité
71371	La Roche-Vineuse	Pôle de proximité
21336	Laignes	Pôle de proximité
21337	Lamarche-sur-Saône	Pôle de proximité
89227	Ligny-le-Châtel	Pôle de proximité
89204	L'Isle-sur-Serein	Pôle de proximité
58145	Lormes	Pôle de proximité
71263	Louhans	Pôle de centralité
58146	Lucenay-les-Aix	Pôle de proximité
71267	Lugny	Pôle de proximité
58149	Luzy	Pôle de centralité
58152	Magny-Cours	Pôle de proximité
71275	Marcigny	Pôle intermédiaire
58160	Marzy	Pôle de proximité
71289	Matour	Pôle de proximité

71294	Mercurey	Pôle de proximité
71295	Mervans	Pôle de proximité
21408	Messigny-et-Vantoux	Pôle de proximité
21412	Meursault	Pôle de proximité
89257	Migennes	Pôle intermédiaire
21416	Mirebeau-sur-Bèze	Pôle de proximité
21425	Montbard	Pôle de centralité
71310	Montchanin	Pôle intermédiaire
58180	Montsauche-les-Settons	Pôle de proximité
58182	Moulins-Engilbert	Pôle de proximité
58193	Neuvy-sur-Loire	Pôle de proximité
21461	Nolay	Pôle de proximité
89279	Noyers	Pôle de proximité
21464	Nuits-Saint-Georges	Pôle intermédiaire
71336	Ouroux-sur-Saône	Pôle de proximité
71340	Palinges	Pôle de proximité
71342	Paray-le-Monial	Pôle de centralité
71346	Perrecy-les-Forges	Pôle de proximité
71351	Pierre-de-Bresse	Pôle de proximité
21496	Pontailier-sur-Saône	Pôle de proximité
89309	Pont-sur-Yonne	Pôle intermédiaire
58214	Pougues-les-Eaux	Pôle de proximité
21501	Pouilly-en-Auxois	Pôle intermédiaire
58215	Pouilly-sur-Loire	Pôle de proximité
89311	Pourrain	Pôle de proximité
21505	Précý-sous-Thil	Pôle de proximité
58218	Prémery	Pôle de proximité
71360	Prissé	Pôle de proximité
89318	Quarré-les-Tombes	Pôle de proximité
89321	Ravières	Pôle de proximité
21519	Recey-sur-Ource	Pôle de proximité
71372	Romanèche-Thorins	Pôle de proximité
71373	Romenay	Pôle de proximité
21531	Rouvray	Pôle de proximité
58227	Saint-Amand-en-Puisaye	Pôle de proximité
58232	Saint-Benin-D'azy	Pôle de proximité
71394	Saint-Bonnet-de-Joux	Pôle de proximité
89337	Saint-Bris-le-Vineux	Pôle de proximité
89344	Saint-Fargeau	Pôle de proximité
89345	Saint-Florentin	Pôle intermédiaire
71417	Saint-Gengoux-le-National	Pôle intermédiaire
71419	Saint-Germain-du-Bois	Pôle intermédiaire
71420	Saint-Germain-du-Plain	Pôle de proximité
58246	Saint-Honoré-les-Bains	Pôle de proximité
21554	Saint-Jean-de-Losne	Pôle de proximité
89348	Saint-Julien-du-Sault	Pôle de proximité

71442	Saint-Léger-sur-Dheune	Pôle de proximité
71456	Saint-Martin-en-Bresse	Pôle de proximité
58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	Pôle de proximité
58267	Saint-Saulge	Pôle de proximité
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	Pôle de proximité
21573	Saint-Seine-l'Abbaye	Pôle de proximité
89370	Saint-Valérien	Pôle de proximité
71495	Salornay-sur-Guye	Pôle de proximité
21582	Santenay	Pôle de proximité
21584	Saulieu	Pôle de centralité
21590	Savigny-Les-Beaune	Pôle de proximité
89382	Seignelay	Pôle de proximité
21599	Selongey	Pôle de proximité
21603	Semur-en-Auxois	Pôle intermédiaire
71512	Sennecey-le-Grand	Pôle intermédiaire
21607	Seurre	Pôle intermédiaire
21611	Sombernon	Pôle de proximité
58286	Tannay	Pôle de proximité
89418	Tonnerre	Pôle de centralité
89419	Toucy	Pôle intermédiaire
71542	Toulon-sur-Arroux	Pôle de proximité
71543	Tournus	Pôle intermédiaire
71545	Tramayes	Pôle de proximité
71555	Varennnes-le-Grand	Pôle de proximité
71558	Varennnes-Saint-Sauveur	Pôle de proximité
21657	Varois-et-Chaignot	Pôle de proximité
58304	Varzy	Pôle de proximité
21663	Venarey-les-Laumes	Pôle intermédiaire
71566	Verdun-sur-le-Doubs	Pôle de proximité
89441	Vermenton	Pôle de proximité
89446	Vézelay	Pôle de proximité
89460	Villeneuve-la-Guyard	Pôle de proximité
89461	Villeneuve-l'Archevêque	Pôle de proximité
89464	Villeneuve-sur-Yonne	Pôle intermédiaire
21710	Vitteaux	Pôle de proximité

Annexe 2 – grille de sélection

<i>GRILLE DE SELECTION</i> <i>Appel à projets Habitat Innovant</i>		
INSCRIPTION DU PROJET DANS UNE STRATEGIE SUPRACOMMUNALE	Note obtenue	Note maximale / 10
Le projet s'inscrit dans une stratégie	0	5
Le projet s'inscrit dans plusieurs stratégies	0	10
ANALYSE DU BESOIN	Note obtenue	Note maximale / 40
Présence d'un diagnostic et d'une analyse de l'offre existante	0	20
Présence d'une enquête besoin (auprès de la population, des publics cibles, des partenaires..)	0	20
DEGRE D'INNOVATION	Note obtenue	Note maximale / 40
Logements nouveaux dans leurs formes	0	10
Logements nouveaux dans leurs modes d'occupation	0	10
Présence de services nouveaux attachés à l'occupation du logement	0	10
Mutualisation de locaux ou d'équipements attachés à l'occupation du logement	0	10
GOVERNANCE		Note maximale / 20
COPIL classique	0	5
Présence d'acteurs atypiques au sein du COPIL (universitaires, entreprises..)	0	20
PRISE EN COMPTE DES USAGERS et ACTEURS LOCAUX		Note maximale / 20
Consultation des usagers	0	5
Concertation des usagers	0	10
Pouvoir de co-décision des usagers	0	20
ANALYSE DU CARACTERE TRANSFERABLE DU PROJET	Note obtenue	Note maximale / 10
Présence d'un plan de communication	0	5
Elaboration et diffusion d'outils permettant de favoriser la capitalisation et la diffusion du projet et de la démarche	0	5
MIXITE FONCTIONNELLE, SOCIALE	Note obtenue	Note maximale / 10
Le projet prévoit une mixité fonctionnelle	0	5
Le projet prévoit 20 % de logements locatifs sociaux	0	5
Note minimale requise pour la sélection	80	/150

Annexe 3 - Obligation de publicité FEADER

Responsabilités des bénéficiaires

Tous les supports de communication et d'information en lien avec le projet cofinancé doivent comporter **obligatoirement** les logos suivants :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté
- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence au Feader peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader :

a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

b) en prévoyant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR et, selon l'opération financée (par exemple pour les opérations au titre de l'article 20 concernant la rénovation des villages ou les opérations au titre de Leader), au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement dont le soutien public total est supérieur à 50 000 EUR, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;

c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

- i) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;
- ii) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté
- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

Matériel d'information et de communication

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant des mesures ou actions cofinancées par le Feader contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comportent les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du Feader et/ou nationale concernée.

Pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent par analogie.

Les sites web concernant le Feader doivent :

- a) mentionner la contribution du Feader, au moins sur la page d'accueil ;
- b) comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader.